



Décision n° CODEP-CAE-2025-069894 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 novembre 2025, après examen au cas par cas, relative au projet d'implantation au sein de l'installation nucléaire de base n° 38 de l'établissement de La Hague d'une installation d'entreposage de terres très faiblement marquées, en application du IV de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-55 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas déposé par courrier Orano ELH-2025-037235 du 30 juin 2025 relatif au projet d'implantation sur le site de La Hague d'une installation destinée à l'entreposage des terres très faiblement marquées provenant d'opérations d'assainissement du parc aux ajoncs, complété par courrier Orano ELH-2025-059512 du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet vise à mettre en place une aire d'entreposage de terres de très faible activité provenant d'opérations d'assainissement du parc aux ajoncs dans le cadre du programme de démantèlement de l'INB n° 38, préalablement à leur évacuation en filière adaptée ;
2. Le projet relève de la catégorie « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la rubrique 1.a) de la troisième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
3. Le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
4. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Orano dans le formulaire susvisé, le projet d'implantation d'une installation d'entreposage de terres très faiblement marquées issues des opérations d'assainissement du parc aux ajoncs au sein de l'installation nucléaire de base n° 38 de l'établissement de La Hague n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas Orano de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18 novembre 20252025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,